

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 7 février 2023, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 1 février 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOULLIART Virginie, DE CARRION Alain, PÉDRINI Léo, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, WYNNE Pierre, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOUVART Guy, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CLAIRET Dany, DERICQUEBOURG Daniel, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Marie-Joséphine, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERLIQUE Martine, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, BRAEM Christel, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine, FLAJOLET André, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, FURGEROT Jean-Marc, LHOMME Régis, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, FACON Dorothee, NOREL Francis, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, TRACHE Bruno, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMANT Isabelle

PROCURATIONS :

IDZIAK Ludovic donne procuration à CARINCOTTE Annie-Claude, CHRETIEN Bruno donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, EDOUARD Eric donne procuration à LEFEBVRE Nadine, MEYFROIDT Sylvie donne procuration à OGIEZ Gérard, BERROYER Béatrice donne procuration à CORDONNIER Francis, BOULART Annie donne procuration à BERTOUX Maryse, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, FONTAINE Joëlle donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, LEVEUGLE Emmanuelle donne procuration à VERDOUCQ Gaëtan, MERLIN Régine donne procuration à DASSONVAL Michel, MILLE Robert donne procuration à MAESELE Fabrice, NEVEU Jean donne procuration à LECLERCQ Odile, PERRIN Patrick donne procuration à BARRÉ Bertrand, RUS Ludivine donne procuration à DE CARRION Alain, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DELECOURT Dominique, BEUGIN Élodie, BRAND Hervé, CASTELL Jean-François, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, FLAHAUT Jacques, HANNEBICQ Franck, HEUGUE Éric, HOCQ René, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, OPIGEZ Dorothee, TAILLY Gilles, TOURSELDERUELLE Karine, TOURTOY Patrick

Madame FACON Dorothee est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
7 février 2023

COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ASSOCIES

REPRISE DES PRODUITS TRIÉS AU CENTRE DE TRI DE RUITZ
SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE INTER-
COMMUNALE AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERA-
TION AU SEIN DE LA CONFERENCE DE L'ENTENTE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Le service Collecte des déchets de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane lance tous les quatre ans, depuis 2004, une consultation d'entreprises pour la reprise de tous les produits triés et conditionnés au centre de tri de Ruitz (ferrailles, aluminium, PET clair, PET foncé, PEHD, films plastiques, cartons, gros de magasins, journaux/magazines, les Emballages Ménagers Recyclables : EMR (emballages ménagers recyclables), briques alimentaires),

Ces dernières années, de nombreux contrats ont dû être ajustés par voie d'avenant ou relancés pour être adaptés aux brusques variations économiques des cours des produits,

Ces contrats de reprise prennent fin au 31 mars 2023 et il convient de procéder à leur renouvellement,

Par délibération n°2022/CC097, le Conseil communautaire du 28 juin 2022 a approuvé le principe d'un partenariat avec la Communauté Urbaine de Dunkerque pour l'apport des déchets recyclables du territoire de la Communauté d'Agglomération, dans le futur centre de tri qui sera construit par la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Dans la perspective de ce futur partenariat, la Communauté Urbaine de Dunkerque a proposé à la Communauté d'Agglomération une solution pour la reprise des produits triés et conditionnés au centre de tri de Ruitz.

La Communauté Urbaine de Dunkerque étant membre de la Société Publique Locale TRISELEC (composée également de la Métropole Européenne de Lille) sollicitera celle-ci pour commercialiser pour le compte de la Communauté d'Agglomération les produits issus de son centre de tri de Ruitz et pour assurer les prestations de services suivantes :

- trouver les filières de valorisation au meilleur prix,
- mettre en relation la Communauté d'Agglomération et les repreneurs,
- assurer la traçabilité des tonnages valorisés,

- effectuer les démarches permettant le versement des soutiens financiers par les Eco-organismes.
- assurer le service de conseil dans le domaine du recyclage

Ces prestations seront assurées pour un coût de 1 € HT/ tonne attestée, pour une quantité estimée de produits de l'ordre de 13 000 tonnes par an. La Communauté Urbaine de Dunkerque adressera une facture mensuelle à la Communauté d'Agglomération.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine de Dunkerque propose la signature d'une convention constitutive d'une entente intercommunale selon les dispositions de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la commercialisation des produits triés au centre de tri de Ruitz de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

L'entente est administrée par une Conférence, dans laquelle les organes délibérants des parties sont représentés chacun par deux membres désignés à cet effet par chaque partie.

Il convient donc de désigner ces représentants.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 25 janvier 2023, il y est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser la signature de la convention constitutive d'une entente intercommunale, selon le projet ci-joint avec la Communauté Urbaine de Dunkerque, ayant son siège social à Dunkerque (59386) Pertuis de la Marine, BP 85530 , pour la commercialisation des produits issus du centre de tri de Ruitz de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2023.
- de désigner 2 représentants appelés à représenter la Communauté d'agglomération au sein de la Conférence de l'entente.

Ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est précisé que ces désignations peuvent porter sur tout membre du Conseil communautaire.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée peut décider, au préalable et à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention constitutive d'une entente intercommunale, selon le projet ci-joint avec la Communauté Urbaine de Dunkerque, ayant son siège social à Dunkerque (59386) Pertuis de la Marine, BP 85530, pour la commercialisation des produits issus du centre de tri de Ruitz de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2023,

DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations.

ENREGISTRE les candidatures de Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON et de Monsieur Ludovic IDZIAK.

DESIGNE Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON et Monsieur Ludovic IDZIAK pour représenter la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au sein de la Conférence de l'entente.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **17 FEV. 2023**

Et de la publication le : **17 FEV. 2023**
Le Président,



GACQUERRE Olivier



GACQUERRE Olivier

**CONVENTION D'ENTENTE
EN MATIERE DE TRAITEMENT DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES**

ENTRE

LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrice VERGRIETE, domicilié es qualité en son siège sis Pertuis de la Marine, BP 85530, 59386 DUNKERQUE cedex 1, dument habilité à intervenir aux présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 9 février 2023,

Ci-après désignée indifféremment « COMMUNAUTE URBAINE » ou « la COMMUNAUTE », d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE, domicilié es qualité en son siège sis 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 BETHUNE Cedex, dûment habilité à intervenir aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 7 février 2023,

Ci-après désignée « la CABBALR », d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « Les PARTIES »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La **COMMUNAUTE URBAINE** est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre régi par les articles L 5215-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de ses compétences, la COMMUNAUTE intervient, notamment, en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) au sens des dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

2. La **CABBALR** est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre régi par les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de ses compétences, à l'instar de la COMMUNAUTE, la CABBALR intervient elle-même, en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) au sens des dispositions de l'article L. 2224-13 du CGCT.

3. Les Parties, qui sont donc toutes les deux compétentes en ce domaine, poursuivent des objectifs communs de prévention, de réduction et de traitement des déchets.

4. Dans une logique de mutualisation, les Parties ont donc entendu mettre en œuvre une entente conformément aux dispositions de l'article L. 5221-1 du CGCT lequel article dispose que :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics une coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

5. Le Conseil d'Etat a expressément reconnu la possibilité pour deux collectivités de conclure, hors règles de la commande publique, et sur le fondement de l'article L 5221-1 du code général des collectivités territoriales, une convention constitutive d'une entente pour exercer en coopération de mêmes missions, notamment par la mutualisation de moyens dédiés à l'exploitation d'un service public, à la condition que cette entente ne permette pas une intervention à des fins lucratives de l'une de ces personnes publiques, agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel. (CE, 3 février 2012, *Commune de Veyrier-du-lac*, n°353737).

6. Dans ce cadre juridique, les Parties, dans l'attente d'une éventuelle autre entente concernant l'exploitation du futur centre de tri dont la COMMUNAUTE va assurer la construction, souhaitent d'ores et déjà mutualiser une partie des missions induites par le service public de traitement des déchets dont elles ont la charge, et notamment la commercialisation des produits triés au centre de tri de la CABBALR, au travers d'une entente.

Tel est l'objet de la présente convention.

CECI ETANT PRECISE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention (ci-après «la Convention ») a pour objet de permettre la coopération des Parties dans le cadre d'une entente (ci-après l'« Entente ») afin de mutualiser leurs compétences et missions en matière de traitement des déchets, en vue d'une optimisation du service public dont elles ont la charge.

Article 2. Modalités de coopération

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent que la COMMUNAUTE assurera la commercialisation des produits triés au centre de tri de Ruitz de la CABBALR dans les conditions fixées à l'article 4.

La Convention n'emporte pas création de personne morale.

Article 3. Conférence

3.1 - Membres de l'Entente

L'Entente est constituée de la COMMUNAUTE et de la CABBALR.

Au cours de son existence, sous réserve de l'accord des organes délibérants des Parties, le périmètre de l'Entente pourra évoluer, s'agissant tant de ses membres que son objet.

3.2 – Désignation de la Conférence et de la présidence

L'Entente est administrée par une Conférence, dans laquelle les organes délibérants des Parties sont représentés chacun par 2 (deux) membres désignés à cet effet par chaque partie.

Les Parties conviennent que l'organisation de la Conférence sera assurée par la COMMUNAUTE dans les conditions prévues à l'article 3.4.

3.3 - Questions à traiter par la conférence et majorité requise

La conférence aura à débattre des questions d'intérêt commun relatives à l'objet de la présente Entente.

Par questions d'intérêt commun, il faut entendre celles qui sont habituellement soumises aux organes délibérant de chaque collectivité et en lien avec le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La conférence peut débattre de tout sujet relevant de ce domaine, au-delà de la seule commercialisation des produits triés.

Les décisions qui y sont prises, le seront à l'unanimité et ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées, si nécessaire, par les organes délibérants de chaque Partie et dans les conditions fixées aux articles L 2311-1 et suivants du CGCT.

3.4 - Fréquence des réunions de la conférence

La conférence sera réunie autant que de besoin et a minima au moins une fois par an à la demande du Président d'une Partie ou à l'initiative du Président de la conférence en exercice sur un ordre du jour établi d'un commun accord ou à défaut par celui qui a sollicité cette réunion.

3.5 - Organisation des réunions de la conférence

Le secrétariat de la conférence sera assuré par les services de la COMMUNAUTE.

La présidence sera assurée pour la durée de l'Entente par la COMMUNAUTE.

Les membres de la conférence pourront, à leur demande, se faire assister par des agents de leur collectivité lors de la tenue des séances.

Le représentant de l'Etat dans le ou les départements concernés peut assister à ces conférences sur invitation des membres.

Les séances de la conférence ne sont pas publiques.

Les règles applicables à la tenue d'un conseil communautaire sont applicables à la conférence pour ce qui est du délai de convocation (5 jours francs), de l'envoi avec les convocations de notes de synthèses relatives aux points à l'ordre du jour, et du quorum exigible (majorité des membres en exercice).

La convocation et tout échange entre les Parties peuvent être dématérialisés.

Un membre empêché ou absent peut donner pouvoir à un autre membre de la conférence.

Un compte-rendu, signé par le Président de la séance, sera rédigé et diffusé aux Parties dans le mois suivant chaque réunion.

Article 4. Répartition des frais liés à l'entente

La COMMUNAUTE assurera la commercialisation des produits triés au centre de tri de la CABBALR en :

- Trouvant des filières de valorisation au meilleur prix pour les produits commercialisés,
- Assurant la traçabilité des tonnages valorisés et effectuant les démarches permettant le versement des soutiens financiers par les Eco Organismes,
- Mettant en relation la CABBALR et le repreneur final pour l'établissement des factures de vente de produits.

Le volume de produits est de l'ordre de 13 000 tonnes par an.

Les produits concernés, dont la liste est susceptible d'être adaptée par décision de la conférence visée à l'article 3, sont : le gros de magasin, les papiers graphiques, Emballages Ménagers recyclables, les films plastiques, le PET clair, le PET foncé, le flux des autres plastiques rigides en mélange, les déchets d'emballages Acier et Aluminium.

Les frais supportés par la COMMUNAUTE feront l'objet d'un remboursement par la CABBALR à hauteur de 1 € HT/ tonne attestée, sur la base d'une facture mensuelle établie par la COMMUNAUTE.

Article 5. Modification et fin anticipée de la Convention

Toute modification à la présente convention sera matérialisée par un avenant.

Chaque partie pourra mettre fin de manière anticipée à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant sa résiliation effective.

Article 9. Durée et entrée en vigueur

La présente Convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans.

La Convention prendra effet à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 10. Litige

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Lille.

Toutefois, les parties conviennent de se rencontrer préalablement à la saisine du tribunal compétent afin de tenter de régler amiablement le différend.

Fait en deux exemplaires originaux à Dunkerque, le

Pour la Communauté urbaine
de Dunkerque

Le Président,
Patrice VERGRIETE

Pour la Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay Artois Lys Romane

Le Président,
Olivier GACQUERRE